

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**

N° d'ordre : 20240415-20DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 Avril 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le lundi quinze avril à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de BIZIAT sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Exclusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Exclusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		x		Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)	x				N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	x		
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	x		
	C. TURCHET			x		C. GREFFET	x		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	x			Saint Jean-sur-Veyle	B. PELLETIER	x		
	D. BOYER	x				M. BROCHAND (suppléant)	x		
Grièges	N. MARMIER (suppléante)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	x		
	A. GREMY	x				R. BROYER (suppléant)	x		
	T. CHARVET	x			S. REVOL	x			
Laiz	A. SANDRIN	x			Vonnas	L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUVING			x		A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON					J.-F. CARJOT	x		
			x			E. DESMARIS	x		
				F. DUBOIS			x		
				J.-L. GIVORD	x				

Envoi de la convocation : 02/04/2024

Affichage de la convocation : 02/04/2024

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 31

Sébastien SCHAUVING a donné pouvoir à Sylvie MARECHAL GOYON.

Françoise DUBOIS a donné pouvoir à Alain GIVORD

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : FINANCES – Vote du budget primitif 2024 pour le budget annexe « assainissement non collectif »

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240415-20240415-20DCC-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération n°20211129-15DCC du 29 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Veyle,

Vu le projet de budget primitif 2024 du budget annexe « assainissement non collectif » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2024 du budget annexe « assainissement non collectif » de la Communauté de communes de La Veyle, représenté de façon synthétique comme suit :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	258 923,36	39 865.75
Recettes	258 923,36	39 865.75

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2024 du budget annexe « assainissement non collectif » :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau du chapitre en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2024 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exact et pour extrait conforme
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 22/04/2024

Transmis en Préfecture le : 22/04/2024

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240415-20240415-20DCC-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024